

LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 – NUMÉRO 13

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT

L'ANNEXE VIII - I « DÉTERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE D'ENSEIGNEMENT »

01. Les parties conviennent de modifier l'application de certaines dispositions de l'Annexe VIII - 1 « Détermination de la charge individuelle d'enseignement » de la convention collective 2010-2015, uniquement pour les programmes de Musique (501.A0) et Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) :

En remplaçant l'alinéa a) :

a) **Définition**

$$CI = CI_p + CI_s + CI_d + CI_L + CI_m$$

où

CI_p est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision de stages pour lesquels il n'existe pas de Ne_{jk} ;

CI_s est la CI associée à la supervision de stages pour lesquels il existe un Ne_{jk} ;

CI_d est la CI associée au temps de déplacement;

CI_L est la CI associée à une libération;

CI_m est la CI associée à une affectation en vertu de l'alinéa J) de la clause 5-4.07 ou de la clause 5-4.22.

Par :

a) **Définition**

$$CI = CI_p + CI_s + CI_d + CI_L + CI_m + CI_{cp} + CI_{cp}'$$

où

CI_p est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision de stages pour lesquels il n'existe pas de Ne_{jk} ;

CI_s est la CI associée à la supervision de stages pour lesquels il existe un Ne_{jk} ;

CI_d est la CI associée au temps de déplacement;

CI_L est la CI associée à une libération;

CI_m est la CI associée à une affectation en vertu de l'alinéa J) de la clause 5-4.07 ou de la clause 5-4.22;

CI_{cp} est la CI associée à l'instrument principal ou l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (501.A0), incluant les doubles cheminements, et Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0);

$CI_{cp'}$ est la CI associée au laboratoire lié à l'instrument principal pour les programmes de Musique (501.A0), incluant les doubles cheminements, et Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0).

En ajoutant après le paragraphe suivant de l'alinéa b) :

Le facteur zéro virgule neuf (0,9) multipliant le paramètre HP dans le calcul de la charge individuelle associée à la prestation de cours et de laboratoire et à la supervision de stages sans Ne_{jk} (CI_p) est remplacé par le facteur un virgule un (1,1) si l'enseignante ou l'enseignant donne trois (3) cours différents par semaine au cours d'une même session et par le facteur un virgule trois (1,3) si l'enseignante ou l'enseignant donne quatre (4) cours différents ou plus par semaine au cours d'une même session; à compter de l'année d'engagement 2011-2012, le facteur un virgule trois (1,3) passe à un virgule neuf (1,9).

Le paragraphe :

Malgré le paragraphe précédent, à compter de l'année d'engagement 2014-2015, pour les cours d'instruments principaux et d'instruments complémentaires (CI_{cp}), des programmes de musique 501.A0, incluant les doubles cheminements, et 551.A0, une valeur fixe d'unités de CI est établie à 1,8 unité pour chaque heure de cours. De plus, pour les cours de laboratoires ($CI_{cp'}$) liés à l'instrument principal une valeur fixe d'unités de CI est établie à 2 unités pour chaque heure de cours. Les cours ayant une valeur de CI fixe ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de cours différents à préparer.

En déplaçant l'alinéa g) à l'alinéa i) :

i) Dates de référence pour le calcul de la CI

La charge individuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est établie sur la base des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver.

En ajoutant l'alinéa g) suivant :

g) Calcul de la CI_{cp}

La comptabilisation de la charge individuelle associée à l'enseignement de l'instrument principal ou de l'instrument complémentaire se fait de la manière suivante :

$$CI_{cp} = H_{cp} \times 1,8$$

où

H_{cp} est le nombre d'heures de cours d'instruments principaux ou d'instruments complémentaires enseignés par l'enseignante ou l'enseignant dont on calcule la CI.

NOTES :

- 1) Lorsque la pondération du cours d'instrument principal est d'une heure par semaine sa valeur est fixée à 1,8 unité;
- 2) Lorsque la pondération du cours d'instrument complémentaire est d'une heure par semaine sa valeur est fixée à 1,8 unité.

En ajoutant l'alinéa h) suivant :

h) Calcul de la $CI_{cp'}$

La comptabilisation de la charge individuelle associée à l'enseignement du laboratoire lié à l'instrument principal se fait de la manière suivante :

$$CI_{cp'} = H_{cp'} \times 2$$

où

$H_{cp'}$ est le nombre d'heures de cours de laboratoires liés à l'instrument principal enseignés par l'enseignante ou l'enseignant dont on calcule la CI.

NOTE :

- 1) Lorsque la pondération du laboratoire lié à l'instrument principal est d'une heure par semaine sa valeur est fixée à 2 unités.

02. Les parties conviennent de remplacer le dernier paragraphe de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe VIII - 1 « Détermination de la charge individuelle d'enseignement » de la convention collective 2010-2015 :

Pour l'année d'engagement 2011-2012, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro cinq (0,05), si la valeur du PES est supérieure ou égale à quatre cent quatre-vingt-dix (490).

Par les paragraphes suivants :

Pour les années d'engagement 2011-2012 et 2012-2013, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro cinq (0,05), si la valeur du PES est supérieure ou égale à quatre cent quatre-vingt-dix (490).

Pour l'année d'engagement 2013-2014, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro huit (0,08) appliqué uniquement sur la partie supérieure à quatre cent trente (430) PES.

À compter de l'année d'engagement 2014-2015, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro huit (0,08) appliqué uniquement sur la partie supérieure à quatre cent quinze (415) PES.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 25^e jour du mois de avril 2014.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)



Brigitte Langelier, présidente



Mario Beauchemin, président



Richard Bernier, vice-président



Éric Denis, porte-parole